Guide de l’athlète

2022-23

nordiq CANADA

Table des matières

1. **Programme de l'équipe nationale de ski** 3
2. **Bassin de fournisseur** 3
3. **Marketing et commandite** 3
4. **Activités publiques et promotionnelles** 7
5. **Uniformes** 8
6. **Équipement** 11
7. **Passeports** 12
8. **Véhicules de l'équipe** 12
9. **Licences** 12
10. **Formation des entraîneurs** 12
11. **Déplacements des athlètes** 12
12. **Dépenses des athlètes** 13
13. **Paiement des frais de voyage et de stage des athlètes** 14
14. **Santé des athlètes** 14
15. **Fonds en fiducie de l'athlète** 15
16. **Aide financière** 16
17. **Service de consultation et d'aide en matière de sécurité des athlètes** 17

ANNEXE A Renseignements sur le bassin de fournisseurs 18

ANNEXE B Modèle d'entente de commandite personnelle de l'athlète 19

ANNEXE C Formulaire d'autorisation pour l'agent ou conseiller de l'athlète 26

ANNEXE D Demande de retrait du fonds en fiducie de l'athlète 27

ANNEXE E Entente entre l'athlète, un conseiller et le fiduciaire 28

ANNEXE F Définitions 32

Sauf indication contraire, les références faites aux « athlètes de l'ÉNS » ne concernent que les athlètes sélectionnés et faisant partie du programme de l'ÉNS. Les références aux « athlètes » se rapportent aux athlètes de l'ÉNS brevetés par le PAA.

1. Programme de l'équipe nationale de ski

1.1 Le *Guide de l'athlète* fournit des renseignements importants pour les skieurs de l'équipe nationale de ski (ÉNS) et du Programme d'aide aux athlètes (PAA). En tant que membre de l'ÉNS ou bénéficiaire du PAA, les athlètes sont tenus de lire, de comprendre et de respecter toutes les directives du Guide. Les athlètes qui ont besoin de clarifications doivent contacter la personne-ressource désignée au sein de Nordiq Canada. Les modèles d'accords fournis dans les annexes ne sont que des exemples et ne sont pas considérés comme exhaustifs ou juridiquement contraignants.

1.2 Tout a été mis en œuvre pour que les informations contenues dans le guide soient à jour. Ce guide peut être mis à jour et ces modifications seront transmises aux athlètes.

2. Bassin de fournisseur

2.1 Nordiq Canada gère un programme officiel de bassin de fournisseurs qui fournit de l'équipement, des vêtements et des services aux athlètes, aux entraîneurs et au personnel de soutien de l'ÉNS et fournit à Nordiq Canada les fonds nécessaires pour appuyer le programme de l'équipe nationale.

2.2 Les athlètes, les entraîneurs et toutes autres personnes impliquées dans le programme de l'ÉNS doivent porter et promouvoir, le cas échéant, les produits des fournisseurs du programme de bassin de fournisseurs lorsqu'ils participent à des activités de l'équipe nationale incluant, sans s'y limiter : les entraînements, les pratiques, les compétitions, les échauffements lors des compétitions, les cérémonies d'ouverture et de fermeture, les remises de prix, les déplacements, les événements médiatiques et toute autre situation lors de laquelle ils sont identifiés comme étant membres de l'ÉNS.

3. Marketing et commandite

3.1 Le programme de marketing de Nordiq Canada, qui comprend les droits de commandite, de licence et de publicité, les relations publiques et la promotion des événements sanctionnés ou non sanctionnés, des programmes pour les jeunes et des programmes de marketing, a pour but de rehausser la visibilité du ski de fond et des programmes de Nordiq Canada, de mettre en valeur l'image de l'équipe et d'amasser des fonds par le biais de dons d'entreprises et de particuliers.

3.2 Les athlètes de l'ÉNS sont tenus d'aider à la mise en œuvre du programme de marketing de Nordiq Canada en faisant la promotion des services et produits des commanditaires ou du programme commandité.

3.3 Les « **attributs de l'athlète** » sont définis comme une image, un nom, un surnom, ou toute caractéristique attribuable à un athlète.

3.4 Les athlètes consentent à ce que Nordiq Canada utilise leurs attributs d'athlète à des fins promotionnelles.

3.5 Les athlètes consentent à ce que les commanditaires ou licenciés de Nordiq Canada utilisent leurs attributs à des fins promotionnelles dans un groupe comprenant au moins 2 autres athlètes.

3.6 Les athlètes qui se voient demander de participer à une promotion commerciale afin de promouvoir les marques des commandites recevront un paiement pour leurs services. L'honoraire sera établi par l'athlète concerné et le commanditaire ou licencié, à moins d'une indication contraire dans une entente commerciale distincte entre Nordiq Canada et l'athlète.

3.7 Les athlètes de l'ÉNS s'engagent à assurer la protection et la longévité des commanditaires, des fournisseurs et des partisans de Nordiq Canada.

3.8 Les athlètes de l'ÉNS s'engagent à ne conclure aucun contrat ou projet de commandite ou d'ambassadeur sans avoir obtenu le consentement de Nordiq Canada. Le (la) chef de direction de Nordiq Canada donnera son consentement au moyen d'un accord écrit ou d'un échange de courriels documenté entre l'athlète et Nordiq Canada.

3.9 Une « **entente de commandite personnelle** » est une entente commerciale entre un athlète et une entreprise ou un individu.

3.10 Nordiq Canada reconnaît le droit des athlètes de signer des ententes de commandite personnelle, à condition de respecter les conditions et exigences relatives à cet égard et décrites dans l'entente des athlètes et le guide de l'athlète.

3.11 Les étapes suivantes doivent être suivies pour chaque entente de commandite personnelle négociée par un(e) athlète :

i. L'athlète doit obtenir le consentement écrit de Nordiq Canada avant d'entamer des pourparlers avec un commanditaire potentiel. Cette demande écrite doit être acheminée à Nordiq Canada et indiquer le nom du commanditaire visé et de son représentant, ainsi que les produits ou services visés. Nordiq Canada n'accordera pas son consentement si l'utilisation d'un produit ou d'un service visé par l'entente entre en conflit avec l'une des ententes de commandite de Nordiq Canada, les règles de commandite des fédérations internationales et des organismes directeurs ou est jugée inacceptable, comme la promotion du tabac, du cannabis ou de l'alcool.
ii. Nordiq Canada doit rendre sa réponse dans un délai de cinq (5) jours. En cas de réponse négative, Nordiq Canada lui transmettre par écrit les raisons de son refus et l'athlète doit cesser toute négociation avec ce commanditaire.
iii. Un exemplaire de toute entente dûment signée doit être transmis au bureau national à l'attention du (de la) chef de direction.

3.12 Une entente de commandite personnelle d'un athlète doit comprendre :

i. Durée : toutes les ententes de commandite personnelle doivent avoir une durée d'une saison et être assorties d'une clause de renouvellement pour l'athlète, indiquer que la durée de l'entente est d'un (1) an et préciser que

l'athlète donne au commanditaire le droit de premier refus pour les années subséquentes.

ii. Vêtements : les vêtements seront fournis par Nordiq Canada. L'athlète est tenu de porter des vêtements de l'ÉNS, conformément aux dispositions de la *Politique sur l'habillement des athlètes* et du *Guide de l'athlète*.

iii. Conflit d'intérêts : prévoir une clause concernant les conflits d'intérêts avec un fournisseur ou un commanditaire de Nordiq Canada. Si Nordiq Canada négocie un contrat avec une entreprise qui entre en conflit d'intérêts avec l'entente d'un athlète, l'entente de l'athlète doit prendre fin à la fin de la saison en cours.

iv. Confidentialité : toutes les dispositions de l'entente de commandite personnelle doivent être conformes à tous les règlements des compétitions internationales de ski de la FIS, du CIP, du COC, du CIO, de l'ARC et de Nordiq Canada.

v. Aucune clause de l'entente ne doit nuire à la participation de l'athlète aux entraînements ou aux compétitions prévues au calendrier de l'ÉNS ou aux activités publiques de l'ÉNS.

3.13 L'athlète est responsable de la mise en œuvre et de l'exécution de l'entente de commandite personnelle.

3.14 Voir l'annexe B pour un modèle d'entente de commandite personnelle de l'athlète.

3.15 Nordiq Canada offrira aux athlètes de l'ÉNS un espace sur les vêtements de l'équipe pour les marques ou les logos de leurs commanditaires personnels. Les directives générales concernant l'emplacement des marques et logos sont précisées ci-dessous, mais l'espace disponible peut varier en fonction de la conception des vêtements. Tous les détails se trouvent dans la section *Uniformes*. **Toutes les marques commerciales doivent être approuvées par Nordiq Canada avant d'être appliquées aux vêtements de l'équipe.** L'application des marques doit se faire par broderie, emblème ou insigne caoutchouté ou transfert à chaud, conformément aux endroits précisés dans le tableau ci-dessous :

Vêtement	Endroit	Nombre maximal de marques	Taille maximale des marques[1]	Espace maximal pour commanditaires personnels[2]	Contribution suggérée du commanditaire
Tuque et bandeau	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Combinaison de compétition	À déterminer	2	10 cm^2	20 cm^2	10 000 $
Manteau d'échauffement	À déterminer	3	Voir la note en pied de page	90 cm^2	7 000 $
Parka d'équipe	À déterminer	3	Voir la note en pied de page	90 cm^2	7000 $
Veste décontractée	À déterminer	3	Voir la note en pied de page	90 cm^2	7000 $
Haut d'entraînement	Manche	2	Voir la note en pied de page	60 cm^2	7 000 $

3.16 Les spécifications techniques concernant la taille, la forme et le nombre de marques commerciales sur les vêtements sont déterminées et publiées par la FIS. Les athlètes seront responsables du paiement de toute amende de la FIS imposée à Nordiq Canada pour des marques de commandite appliquées incorrectement.

3.17 Les marques commerciales de commanditaires personnels doivent être ajoutées à l'habit de course par thermosoudage ou par un autocollant. Les marques de commanditaires personnels ne peuvent être imprimées directement sur l'habit de course.

3.18 Les modifications (ajouts de marques de commandite personnelle) doivent être coordonnées et approuvées par Nordiq Canada. Tout athlète qui ajoute des marques de commandite personnelle à des vêtements de Nordiq Canada sans approbation préalable sera passible d'une amende pouvant atteindre 1 500 $ (il n'y aura aucun premier

[1]La taille maximale des logos doit être la même ou plus petite que les marques déjà appliquées par Nordiq Canada. La taille des commanditaires personnels ne peut dépasser celle des marques de Nordiq Canada.
[2]L'espace maximal pour les marques des commanditaires personnels doit respecter le minimum total de 450 cm^2 établi par la FIS. En tant que telle, la taille maximale ne peut être garantie si Nordiq Canada doit utiliser plus de 360 cm^2 pour accommoder tous les commanditaires de l'équipe nationale.

avertissement dans de telles situations). Les marques commerciales des commanditaires personnels ajoutées à l'uniforme seront la responsabilité de l'athlète et à ses frais. Les athlètes de l'ÉNS disposent d'un espace promotionnel dans leur biographie d'athlète sur le site Web de Nordiq Canada pour mentionner leurs commanditaires personnels.

4. Activités publiques et promotionnelles

4.1 On peut demander aux athlètes de l'ÉNS de représenter Nordiq Canada, individuellement ou avec d'autres membres de l'ÉNS, à des activités de commanditaires approuvées par Nordiq Canada. Ces activités peuvent comprendre : des dévoilements importants d'équipes commanditées, des événements ou des activités liées au programme, des visites de commanditaires, des réceptions de commanditaires ou des activités de collecte de fonds. Étant donné que ces activités génèrent des fonds pour des programmes qui profitent aux athlètes de l'ÉNS, les honoraires ne seront normalement pas versés.

4.2 Les athlètes de l'ÉNS sont tenus de participer à deux (2) activités promotionnelles non commerciales, tel que demandé par Nordiq Canada et approuvé par le (la) DHP de l'ÉNS. Les remboursements ne s'appliqueront qu'aux dépenses engagées. Ces participations s'ajouteront aux demandes visées au paragraphe 4.4.1.

4.3 Lorsque plus de deux (2) participations sont demandées, des honoraires peuvent être versés. Les athlètes de l'ÉNS à qui il est demandé de se présenter à plus de deux (2) événements peuvent demander à ce que l'utilisation de leur attribut soit prise en considération. Nordiq Canada recommande des honoraires standard de 250 à 500 $. Ce paiement, plus les dépenses, correspondra au niveau d'activité demandée, à la perturbation aux horaires d'entraînement normaux et au classement international de l'athlète et sera déterminé par Nordiq Canada.

4.4 Les athlètes de l'ÉNS et du PAA sont tenus de participer à des activités promotionnelles non commerciales qui sont raisonnables et demandées par Sport Canada au nom du gouvernement du Canada lorsque les dispositions pour ces activités sont prises par Nordiq Canada et ne dépassent pas deux (2) jours ouvrables pour tout athlète individuel, à moins que l'athlète ait convenu et obtenu une compensation supplémentaire.

4.5 Les membres de l'ÉNS sont tenus d'assister aux banquets de compétitions et aux cérémonies de remise des prix. Les athlètes doivent s'assurer que leur période d'après-course est prévue afin d'être à l'heure pour la cérémonie de remise des prix. Les athlètes qui n'assistent pas à la cérémonie de remise des prix et à la distribution des prix perdront leur droit de recevoir les prix en argent.

4.6 Les athlètes peuvent être invités à participer à des événements promotionnels non commerciaux. Il peut s'agir d'activités mentionnées en 4.1.1, mais aussi d'invitations à des événements, à des courses ou à des activités de club ou de division.

4.7 Lorsqu'un athlète retient les services d'un tiers pour coordonner et gérer ses affaires, incluant la gestion de ses attributs et la gestion de son fonds en fiducie, l'athlète doit en

aviser Nordiq Canada par écrit en utilisant le formulaire qui se trouve à l'Annexe C : Formulaire d'autorisation pour un agent ou un conseiller de l'athlète. Une entente distincte doit être signée par l'association, l'athlète et son agent par rapport à la gestion des fonds en fiducie.

5. Uniformes

5.1 Les athlètes de l'ÉNS doivent porter les vêtements fournis par l'équipe pour toutes les activités d'entraînement et de compétition liées au ski, y compris, sans toutefois s'y limiter : l'entraînement, les pratiques, les compétitions, les échauffements de la journée de compétition, les cérémonies d'ouverture et de clôture, les remises de prix, les voyages, les événements médiatiques et autres moments pertinents lorsque les membres sont désignés comme étant membres de l'ÉNS ou représentants de Nordiq Canada. Les seules exceptions sont les épreuves de relais et de sprint par équipe du Championnat canadien et les épreuves des Jeux d'hiver du Canada.

5.2 Les vêtements d'uniforme sont distribués en ordre de priorité au sein du programme de l'ÉNS et par ordre de qualification, sauf indication contraire.

5.3 L'athlète doit toujours porter des vêtements propres et se comporter en tout temps de façon digne et responsable, démontrant respect et considération pour le public et les commanditaires de Nordiq Canada. Tous les vêtements fournis demeurent la propriété de Nordiq Canada, qui contrôle les droits relatifs à l'affichage des marques commerciales.

5.4 Les vêtements fournis par Nordiq Canada sont prêtés et peuvent devoir être retournés en tout temps.

5.5 Les athlètes sont responsables des frais si les vêtements sont perdus ou endommagés. Si un article doit être retourné en raison d'une taille incorrecte, l'article à échanger doit être reçu par Nordiq Canada avant qu'un autre ne soit envoyé.

5.6 Les vêtements des athlètes ou du personnel que Nordiq Canada permet de conserver doivent être conservés pendant quatre (4) ans après la date à laquelle ils ont été remis (c'est-à-dire que les vêtements reçus en novembre 2022 doivent être conservés jusqu'en novembre 2026).

5.7 Les vêtements de Nordiq Canada ne doivent être portés que par la personne à qui ils sont destinés.

5.8 Il est interdit d'utiliser les vêtements d'autres équipes internationales et nationales lorsqu'un athlète est identifié comme membre de l'ÉNS, participe à des activités de l'ÉNS, représente le Canada en compétition ou agit en tant que représentant du Canada pour le ski de fond.

5.9 Les retouches aux vêtements ne peuvent être apportées que pour permettre une performance et des mouvements fonctionnels optimaux, à la demande de l'athlète et

avec l'approbation de Nordiq Canada. Les altérations aux combinaisons de course doivent être faites de manière propre et nette et en endommageant le moins possible les logos des commanditaires.

5.10 Toute infraction concernant l'uniforme entraînera des sanctions disciplinaires sous forme d'amendes qui devront être payées dans un délai de 30 jours suivant l'avis, à moins que d'autres arrangements n'aient été pris.

1. 1re infraction : avertissement écrit
   Sanction : l'athlète pourrait se voir interdit de participer à la prochaine compétition ou activité de l'ÉNS.
2. 2e infraction : avertissement écrit
   Sanction : une amende imposée à l'athlète pouvant aller jusqu'à 2000 $ et interdiction de participer à la prochaine compétition ou activité.
3. 3e infraction : avertissement écrit
   Sanction : une amende pouvant aller jusqu'à 5000 $. L'athlète ne sera pas autorisé à prendre le départ de la prochaine épreuve de la Coupe du monde ou d'une épreuve de niveau équivalent en fonction de son statut.
4. 4e infraction : avertissement écrit
   Sanction : l'athlète perdra son statut au sein de l'ÉNS (s'il en est membre) et ne sera pas autorisé à représenter le Canada dans une compétition majeure.

5.11 Tout athlète qui a des commentaires au sujet l'uniforme peut les partager avec le (la) coordonnateur(-trice) de haute performance de Nordiq Canada afin que les problèmes puissent être résolus.

5.12 Voici les principales directives concernant les vêtements à porter lors de certaines activités ou événements, sauf indication contraire :

<u>Conférences de presse :</u>

- Tenue de compétition officielle de l'équipe (si approprié)
- Pantalons de ville de couleur foncée sans logo visible
- Souliers propres
- Vêtements de compétition (si approprié)

<u>Banquets, réceptions et activités de relations publiques avec les commanditaires et les fournisseurs :</u>

- Vêtements de l'équipe (si approprié)
- Vêtements propres sans image ni texte
- Souliers propres

<u>Voyage en avion ou déplacement entre l'aéroport et le site de compétition/hébergement</u> :

- Parka ou manteau décontracté d'équipe
- Vêtements propres sans image ni texte

Cérémonies d'ouverture extérieures :

- Parka d'équipe et pantalons de survêtement
- Couvre-tête d'équipe (tuque, bandeau ou casquette)
- Gants d'équipe
- Chaussures d'équipe (si fournies)
- Foulard d'équipe (si fourni)

Compétitions, échauffements, courses et déplacement depuis et vers le site de compétition :

- Vêtement de compétition de l'équipe
- Gants d'équipe
- Foulard d'équipe
- Couvre-tête d'équipe
- En Coupe du monde avec le dossard de compétition, manteau Swix avec les commanditaires de Nordiq Canada

Séances d'entraînement pendant la saison de compétition :

- Vêtement de compétition de l'équipe
- Gants d'équipe
- Couvre-tête d'équipe

Cérémonies de remise des prix :

- Veste de survêtement d'équipe (pour les cérémonies intérieures)
- Pantalon de survêtement d'équipe (cérémonies intérieures ou extérieures)
- Couvre-tête de compétition de l'équipe ou casquette
- Gants d'équipe
- Sous-vêtements d'équipe (le cas échéant, c.-à-d. chandail avec veste)
- Foulard d'équipe

Entraînements hors neige :

- Chaussures d'équipe
- Short ou collant d'équipe
- Chandail d'équipe
- Manteau ou veste d'équipe

5.13 Les lunettes ne peuvent être portées pendant les cérémonies de remise des prix ou les événements médiatiques que si elles ne couvrent ou ne voilent aucun logo de commanditaire ou fournisseur de Nordiq Canada sur les uniformes de l'équipe. Le port de lunettes d'une manière qui couvre ou voile le logo d'un commanditaire ou d'un fournisseur de Nordiq Canada sera considéré comme une infraction à la politique sur l'habillement et des sanctions seront imposées.

5.14 Un athlète peut recevoir un protocole différent avant toute participation en fonction des exigences ou de l'ajout de nouveaux commanditaires.

6. Équipement

6.1 Tout l'équipement paranordique doit être conforme aux règles d'équipement du CIP (skis assis, équipement spécialisé, carabines, etc.).

6.2 Le programme paranordique n'a aucun contrat par rapport aux biens.

6.3 Le (la) technicien(ne) en chef paranordique choisit l'équipement pour les athlètes de CM à l'automne selon les besoins spécifiques des athlètes, qui sont déterminés lors de réunions au mois d'août.

6.4 Selon les besoins, les skieurs de niveau développement peuvent recevoir de l'aide pour choisir leur équipement. Sinon, les athlètes paranordiques des autres programmes doivent travailler avec leur club ou leur division pour choisir leur équipement et déterminer leurs besoins.

6.5 Les autres besoins concernant l'équipement paranordique, par exemple les skis à roulettes, sont obtenus par le (la) technicien(ne) en chef en cours de saison.

6.6 Un athlète qui n'est pas sous contrat avec un fournisseur peut faire l'essai d'équipement jusqu'au 1er septembre. L'athlète doit communiquer avec l'entraîneur-chef (Robin McKeever) ou l'entraîneur prochaine génération (Eric de Nys), puis avec les entreprises pour prendre les dispositions nécessaires pour la livraison de l'équipement. L'athlète doit disposer d'un contrat écrit avec l'entreprise. Les modalités sont généralement définies par l'entreprise et intégrées dans un accord général entre Nordiq Canada et le fournisseur.

6.7 L'équipement doit être commandé au début de la saison hors neige auprès de l'entraîneur de l'athlète et, le cas échéant, de Nordiq Canada. Les athlètes qui éprouvent des difficultés à obtenir de l'équipement doivent contacter leur entraîneur et Nordiq Canada. En général, les fournisseurs fourniront de l'équipement de remplacement en cas de bris.

6.8 Conseils pour établir une relation avec un fournisseur :

1. Faire la promotion du fournisseur de manière favorable en toute occasion. Donner régulièrement des commentaires (sous forme de cartes postales et de lettres portant sur les résultats, les avis sur le matériel, la manière de l'améliorer en cours de saison, etc.).
2. Fournir toutes les informations et les copies de toute couverture médiatique.
3. Apporter de l'équipement (skis, bâtons) lors des entrevues avec les médias et des remises de médailles.
4. Les participations ou les séances de photos supplémentaires demandées par l'entreprise doivent être négociées. Normalement, l'entreprise doit couvrir les dépenses et offrir un per diem modeste; par exemple, une présentation à un salon de ski, un magasin local, etc.

5. Les vêtements ne provenant pas de l'équipe ne peuvent pas être portés lorsqu'il est fait mention que l'athlète est membre de l'équipe nationale de ski. Veuillez garder ces restrictions à l'esprit lorsque vous faites affaire avec des commanditaires personnels.
6. Des photographies à des fins promotionnelles sont disponibles auprès de Nordiq Canada. Veuillez communiquer avec le (la) coordonnateur(-trice) du marketing et des communications pour toute demande.

7. Passeports

7.1 L'athlète doit détenir un passeport à jour. L'athlète doit également avoir sur lui une photocopie en cas de perte. Lors des épreuves canadiennes, l'athlète doit avoir son passeport sur lui s'il y a une possibilité de déplacement hors du Canada par la suite. Un passeport est requis pour voyager aux États-Unis. Les passeports doivent être valides de 4 à 6 mois après la date de retour du voyage; l'athlète est responsable de s'assurer que son passeport est valide pour les périodes requises par la destination du voyage.

8. Véhicules de l'équipe

8.1 Les athlètes n'ont pas l'autorisation de conduire les véhicules de Nordiq Canada, y compris les fourgonnettes de location et les véhicules commandités. Pour plus d'informations, veuillez consulter la *Politique concernant la conduite de véhicules automobiles* de Nordiq Canada.

9. Licences

9.1 Les athlètes sont responsables de l'obtention et du renouvellement de toutes les licences requises liées à leur programme et à leurs épreuves, telles que les licences de course de Nordiq Canada, de la FIS et du CIP ainsi que la licence de PPA.

9.2 Les athlètes sont responsables de vérifier les listes de départ et de résultats des compétitions afin de s'assurer que les renseignements suivants sont indiqués : le numéro de licence FIS, le numéro exact de licence de course et l'affiliation exacte au club, à l'équipe et à la division.

10. Formation des entraîneurs

10.1 Nordiq Canada offre aux athlètes de l'ÉNS l'accès gratuit à une formation de niveau technique et les aidera à obtenir une certification et une expérience en tant qu'entraîneur pendant qu'ils sont membres de l'ÉNS. Contactez Stephen Novosad pour plus d'informations.

11. Déplacements des athlètes

11.1 Les voyages sont organisés par les entraîneurs et le personnel de l'ÉNS. Tous les voyages seront réservés à partir de l'aéroport le plus proche de la résidence de l'athlète. Tous les frais supplémentaires pour le voyage aller-retour entre la résidence de l'athlète et l'aéroport seront payés par l'athlète. Dans la mesure du possible, les voyages seront organisés de manière à être économiques et à respecter l'emploi du temps de l'athlète.

Les dispositions de voyage spéciales doivent être communiquées par écrit au personnel de Nordiq Canada ou au responsable du voyage 30 jours avant le départ. L'athlète est responsable de la différence de prix occasionnée par les dispositions de voyage spéciales.

11.2 L'hébergement des athlètes participant aux entraînements, compétitions ou événements soutenus par Nordiq Canada sera organisé par le personnel de l'équipe nationale dans le respect des politiques de sport sécuritaire de Nordiq Canada. Aucune personne ne faisant pas partie de l'équipe nationale ne sera autorisée à utiliser cet hébergement, sauf s'il est organisé par l'entraîneur de l'équipe nationale. L'athlète est responsable de toutes dépenses engagées pour la chambre, telles que les factures de téléphone, l'accès à Internet, les collations, etc.

11.3 L'athlète est responsable de s'assurer de l'exactitude de son itinéraire de voyage. Les athlètes qui demandent un changement de vol une fois leur réservation confirmée sont responsables de payer les frais de modification.

11.4 Les agences de voyages Boulevard Travel et Custom Travel sont les agences utilisées par l'ÉNS. Si l'athlète ne peut pas communiquer avec son entraîneur au sujet de son voyage, il doit communiquer avec le bureau de Nordiq Canada.

11.5 Les athlètes sont responsables de leurs propres bagages et de tous les frais supplémentaires associés à leurs bagages, à moins que Nordiq Canada ne leur demande de les aider à transporter de l'équipement supplémentaire. Dans ce cas, Nordiq Canada assumera les frais de tout équipement ou bagage de Nordiq Canada.

11.6 Les athlètes doivent avoir accès à une carte de crédit ou tout autre moyen d'accéder à des fonds en cas d'urgence.

12. Dépenses des athlètes

12.1 Seules les dépenses préapprouvées par le (la) chef d'équipe ou le (la) gestionnaire du budget de Nordiq Canada et couvertes conformément à la *Politique sur les voyages et les dépenses* seront admissibles à un remboursement.

12.2 Toutes les dépenses doivent être soumises à Nordiq Canada dans les 30 jours suivant la date d'achat. Les dépenses soumises après ce délai ne seront pas remboursées. Tous les reçus doivent être présentés avec le formulaire de demande de remboursement de Nordiq Canada, disponible sur le site Web de Nordiq Canada. Les demandes de remboursement sans reçu ne seront pas traitées.

12.3 Lorsque Nordiq Canada approuve l'utilisation d'un véhicule personnel pour un voyage d'équipe de plus de 40 km, les frais d'essence seront remboursés au propriétaire selon le taux indiqué dans la *Politique sur les voyages et les dépenses*.

12.4 L'athlète est responsable coûts liés aux appels téléphoniques longue distance, aux connexions de courriel et à l'Internet.

13. Paiement des frais de voyage et de stage des athlètes

13.1 Les athlètes pourraient avoir à payer le coût de certains stages et voyages de l'ÉNS. Les athlètes seront informés des coûts dont ils doivent s'acquitter et, si possible, du montant total ou estimé qu'ils doivent débourser avant le début d'un stage ou d'un voyage.

13.2 Un prépaiement peut être demandé pour certains stages ou voyages. Pour les voyages pour lesquels le prépaiement n'est pas requis, Nordiq Canada facturera l'athlète pour tout montant dû dans les 30 jours suivant la fin du stage ou du voyage. Ce délai peut être prolongé s'il entre en conflit avec la participation d'un athlète à un événement majeur. L'athlète aura 30 jours pour effectuer le paiement. L'athlète qui n'est pas en mesure d'effectuer le paiement dans les délais prévus doit communiquer avec le (la) coordonnateur(-trice) de la haute performance pour prendre d'autres dispositions de paiement.

13.3 Un athlète qui n'effectue pas le paiement ou ne communique pas avec le (la) coordonnateur(-trice) de la haute performance dans les 30 jours pourrait être suspendu des activités de l'ÉNS. Si l'athlète n'est plus membre de l'ÉNS, la situation sera transmise à une tierce partie pour résolution.

14. Santé des athlètes

14.1 Les athlètes de l'ÉNS disposent d'une couverture d'assurance voyage et d'une assurance maladie supplémentaire dans le cadre du Programme d'assurance pour les athlètes canadiens (PAAC) à différents niveaux de couverture selon les contraintes budgétaires de Nordiq Canada. À moins d'indication contraire, l'athlète est responsable de soumettre ses propres réclamations. Les formulaires de réclamation se trouvent dans la section Formulaires du site Web du PAAC : http://mkirsch.ca/insurance/.

14.2 L'athlète est responsable d'informer le personnel de Nordiq Canada (entraîneur-chef ou gérant d'équipe) avant le départ et pendant le voyage de tout problème de santé ou toute autre raison qui pourrait l'empêcher de performer dans les plus brefs délais.

14.3 Les athlètes malades seront mis en quarantaine des autres membres de l'équipe. La durée de la quarantaine sera établie selon l'avis du médecin de l'équipe ou d'un médecin local.

14.4 L'entraîneur-chef du voyage, suite aux recommandations du médecin de l'équipe, prendra les décisions d'écourter le voyage ou de faire des modifications aux plans d'entraînement ou de voyage en cas de maladie.

14.5 La santé à long terme de l'athlète, une période adéquate de récupération et une performance optimale seront les principales préoccupations considérées avant de permettre à un athlète de reprendre l'entraînement ou la compétition.

15. Fonds en fiducie de l'athlète

15.1 L'argent que l'athlète reçoit des fournisseurs et des commanditaires doit être déposé dans un compte en fiducie géré par Nordiq Canada; ce compte est une forme d'économie fiscale. Il n'est pas obligatoire d'utiliser un fonds en fiducie de l'athlète.

15.2 Les entreprises peuvent fournir aux athlètes des fonds de commandite et les déclarer comme dépenses promotionnelles aux fins de l'impôt sur le revenu, mais ne recevront pas de reçu pour don de charité. Un individu faisant un don directement à un athlète individuel ne peut recevoir un reçu d'impôt pour don de charité.

15.3 Les montants déposés en fiducie sont exempts d'impôt tant qu'ils ne sont pas retirés du fonds en fiducie. L'argent est placé dans un compte d'épargne portant intérêts et n'est pas géré comme un portefeuille d'investissement. Les athlètes de l'ÉNS peuvent retirer de l'argent pour leurs besoins de subsistance ou les dépenses d'entraînement ou de compétition. Si l'athlète accumule une somme importante dans son compte ou la laisse fructifier pour plusieurs années, il est conseillé de le placer dans un compte de placement ou d'utiliser un autre moyen de placement. Pour cela, l'athlète doit autoriser son agent ou un conseiller, le cas échéant, à agir en son nom. Voici quelques renseignements concernant la gestion du fonds en fiducie de l'athlète par Nordiq Canada :

15.4 La personne responsable du compte est désignée en tant que fiduciaire du fonds en fiducie de l'athlète.

15.5 Certains athlètes peuvent utiliser leurs fonds en fiducie en tant que preuve de leur statut d'athlète amateur. Peu importe la raison pour laquelle un athlète choisit d'utiliser un fonds en fiducie, l'athlète est responsable de comprendre les besoins de ce fonds et de s'assurer qu'ils sont respectés.

15.6 Dans le cas d'un revenu, veuillez libeller le chèque à « Nordiq Canada en fiducie pour nom de l'athlète ».

15.7 Pour retirer des fonds, une demande de retrait écrite et signée indiquant le montant requis, où le faire parvenir et le motif du retrait (entraînement, frais de subsistance) est requise. Vous trouverez le formulaire de retrait du fonds en fiducie à l'annexe D du *Guide de l'athlète*.

15.8 Le relevé des dépôts et des retraits se fait sur une base individuelle. Les intérêts du compte en fiducie de Nordiq Canada sont inscrits chaque mois et sont ensuite partagés entre les athlètes participant au fonds selon une base équitable.

15.9 Le relevé est transmis à l'athlète sur demande.

15.10 Les fonds déposés dans le compte en fiducie de l'athlète sont exemptés d'impôt par Revenu Canada. Un retrait est considéré comme un revenu et l'athlète sera imposé sur ces sommes l'année où elles ont été retirées.

15.11 Nordiq Canada doit émettre un formulaire T3 indiquant le total des sommes retirées durant l'année et envoyer un rapport au gouvernement fédéral à la fin de chaque année fiscale.

15.12 Nordiq Canada ne facture aucuns frais pour administrer le fonds en fiducie de l'athlète.

15.13 Les athlètes qui ont régulièrement un solde de plus de 5000 $ pourraient bénéficier de faire gérer leur fonds en tant que compte de placement ou un autre moyen de placement. Pour ce faire, l'athlète doit donner l'autorisation à son agent (s'il a un contrat avec un agent) ou un autre conseiller pour gérer le compte en fiducie en son nom. Il y a un certain nombre de règles à respecter et il incombe à l'individu de démontrer qu'il a suivi les règlements de Nordiq Canada et de Revenu Canada. Un contrat doit être signé entre l'athlète, le conseiller et Nordiq Canada afin d'établir un tel arrangement. Les règlements concernant ce contrat se trouvent à l'annexe E du présent document.

15.14 Toute question supplémentaire doit être envoyée au directeur de la comptabilité.

16. Aide financière

16.1 Les programmes d'aide financière suivants sont disponibles pour les athlètes :
Le Fonds commémoratif Hugh Pomeroy de l'Association canadienne de ski – Formulaire de demande et renseignements sur le site Internet : http://skicanadafoundation.ca/hugh-pomeroy-scholarship-information/.

Groupe Investors - Les athlètes admissibles peuvent obtenir une bourse de 5000 $. Renseignements et formulaires sur le site Web AthletesCan http://www.athletescan.com/fr.

CANFUND (Canadian Athletes Now) - Bourse de 6000 $. Renseignements et formulaires sur la page suivante : http://canadianathletesnow.ca/application/.

Autres sources - Plusieurs programmes de bourses et d'aide financière existent dans les provinces. Veuillez communiquer avec votre division provinciale pour plus d'informations.

Sur demande, Nordiq Canada transmettra aux athlètes les critères de sélection des divers programmes d'aide financière qui lui ont été soumis. Nordiq Canada sélectionnera des athlètes et soumettra leur candidature en fonction des objectifs de chaque programme (athlète olympique/paralympique ou athlète national) et les critères tels les résultats, les objectifs de performance, la capacité des athlètes à satisfaire aux exigences et le niveau de résultats par rapport aux exigences du programme.

17. Service de consultation et d'aide en matière de sécurité des athlètes

17.1 La sécurité des athlètes est d'une importance cruciale pour Nordiq Canada. Tous les athlètes sont tenus de lire et de respecter les politiques de sport sécuritaire de Nordiq Canada.

17.2 La ligne d'assistance du sport canadien (https://sport-sans-abus.ca/) offre des conseils, des directives et des ressources aux participants de tous les niveaux du sport canadien.

17.3 Le Comité olympique canadien offre un soutien en matière de santé mentale, des stratégies et des ressources aux athlètes des ÉNS afin de favoriser une approche globale du développement de l'athlète et de la vie après le sport de haut niveau grâce au programme Plan de match.

ANNEXE A Renseignements sur le bassin de fournisseurs

RENSEIGNEMENTS SUR LE BASSIN DE FOURNISSEURS

Équipement :

Skis	Atomic, Fischer, Rossignol, Salomon, Madshus
Bottes	Atomic, Fischer, Rossignol, Salomon, Madshus, Alpina
Bâtons	Swix, Ski Go, Exel, KV+
Fixations	Salomon, Rottefella
Cire	Swix, Toko, Start, Vauhti, Ski Go, MasterWax

Vêtements et accessoires :

Gants et mitaines	Auclair
Chapeaux	Swix
Parkas	Swix
Skis à roulettes	Rundle Sport FlexTM
Habits de course, survêtements	Swix
Vêtements d'entraînement	Swix
Vêtements de couche de base	Swix
Sous-vêtements	Swix
Brosses roto	Red Creek

Le bassin de fournisseurs peut changer en cours de saison selon les modalités des contrats. Les renseignements à jour concernant le bassin de commanditaires/fournisseurs peuvent être consultés auprès du (de la) coordinateur(-trice) du marketing et des communications.

ANNEXE B Modèle d'entente de commandite personnelle de l'athlète

MODÈLE - ENTENTE DE COMMANDITE PERSONNELLE DE L'ATHLÈTE

LA PRÉSENTE ENTENTE DE COMMANDITE (ci-après appelée « l'entente ») est

conclue en ce ____ jour de _____ 20____

ENTRE :

<nom et adresse du commanditaire>

(ci-après, « le commanditaire »)

ET :

<nom de l'athlète> en tant que membre de l'équipe nationale canadienne de ski de fond et dont la résidence principale se situe au :

<adresse de l'athlète>

(ci-après, « l'athlète »)

ATTENDU QUE Nordiq Canada (NC) est l'organisme national de régie du sport du ski de fond au Canada;

ET ATTENDU QUE NC organise, sélectionne et fournit un soutien continu en matière d'entraînement, de soutien financier et administratif, y compris le maintien d'un fonds en fiducie des athlètes, aux membres de l'équipe nationale de ski de fond (ÉNS) du Canada;

ET ATTENDU QUE le commanditaire désire s'associer à l'athlète et lui fournir un soutien financier dans sa quête d'excellence en Coupe du monde et sur le circuit national de ski;

ET ATTENDU QUE l'athlète est membre de l'équipe nationale de ski et désire être associé au commanditaire;

ET ATTENDU QUE l'athlète a retenu les services de <nom de l'agent, s'il y a lieu> (agent de l'athlète) pour être un agent pour ses affaires;

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des engagements, ententes, avantages et obligations mutuels prévus aux présentes et sous réserve des modalités des présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Durée

La durée de la présente entente commence le <date de début> et se poursuit jusqu'au <date de fin>.

Chaque année contractuelle débutant le <même date de début que ci-dessus> est sujette à l'approbation de <nom du commanditaire>, de l'athlète et de <nom de l'agent si applicable>. Si l'une ou l'autre des parties désire mettre fin à la présente entente, un avis écrit doit être donné au moins 60 jours avant le début de l'année contractuelle suivante.

2. Obligations de l'athlète :

L'athlète accorde au commanditaire le droit d'utiliser les caractéristiques ou l'image de l'athlète dans les promotions ou la publicité produites par le commanditaire pour la durée de l'entente à condition que le commanditaire reçoive l'approbation préalable de l'athlète, de <nom de son agent, le cas échéant> et de NC.

L'athlète accorde au commanditaire le droit d'utiliser la formulation suivante dans le cadre de promotions ou de publicité :

- Fier commanditaire de <nom de l'athlète>;
- Fier d'être un commanditaire personnel de <nom de l'athlète>;
- Fier d'appuyer <nom de l'athlète>, membre de l'équipe nationale de ski, dans sa quête d'excellence;
- Fier d'appuyer <nom de l'athlète>, athlète de coupe du monde et membre de l'équipe nationale de ski, dans sa quête d'excellence;
- Autre formulation convenue d'un commun accord par les parties.

Remarque : Le Comité olympique canadien ne donnera accès aux marques ou aux images olympiques qu'aux commanditaires du COC. Les commanditaires d'organismes nationaux de sport ou les athlètes de l'équipe nationale ne sont pas autorisés à utiliser ces images dans le cadre d'activités corporatives.

<Aperçu des conditions générales du calendrier de présence personnelle au nom du commanditaire et tous les frais associés à la première présence ou aux présences subséquentes> L'athlète accepte de participer jusqu'à (nombre) présences personnelles par année au nom du commanditaire pendant la durée de la présente entente à partir des options décrites à l'annexe A ci-jointe. Les présences ultérieures peuvent être négociées moyennant des frais de ($) par présence.

Le commanditaire convient que toutes les présences sont assujetties au calendrier d'entraînement et de compétition de l'athlète et convient en outre que le non-respect par l'athlète de toutes ses obligations en matière de présence personnelle ne constitue pas un manquement à l'entente.

<Définition des participations personnelles typiques et des obligations de l'athlète lors de sa participation> L'athlète reconnaît que les présences personnelles peuvent inclure la participation à des événements corporatifs au lieu d'affaires du commanditaire, des événements médiatiques, des activités de collecte de fonds, des présentations audiovisuelles et des séances de formation. Les parties conviennent d'identifier, dans la mesure du possible, les éléments attendus de l'athlète lors de ses présences personnelles à l'annexe A.

<Clause d'exclusivité> Il est entendu qu'en vertu de la présente entente, l'athlète fournit au commanditaire des droits non exclusifs de l'industrie.

3. Obligations du commanditaire

Le commanditaire convient que toute promotion ou publicité utilisant la photo ou les caractéristiques de l'athlète ou la formulation n'est entreprise qu'avec l'approbation écrite préalable de l'athlète, de son agent (le cas échéant) et de NC. Ces approbations seront fournies en temps opportun et ne seront pas refusées sans motif raisonnable.

Le commanditaire convient de fournir à l'athlète tous les logos d'entreprise dans les dimensions et les quantités indiquées à l'annexe B. Les marques du commanditaire doivent être fournies sous forme d'un insigne brodé. Le commanditaire doit noter que la totalité de la surface de l'insigne est utilisée pour respecter les règlements sur les dimensions de la FIS, NC et l'ÉNS/ÉNSP.

Le commanditaire accepte de couvrir tous les frais de déplacement, d'hébergement et les frais encourus par l'athlète dans le cadre d'une présence personnelle au nom du commanditaire. De plus, le commanditaire accepte de prendre toutes les dispositions de voyage au nom de l'athlète sous réserve de confirmation par l'athlète et de <nom de l'agent s'il y a lieu> avant la réservation. Le commanditaire comprend que les périodes d'entraînement et de repos appropriées, telles que discutées avec l'athlète, doivent être incorporées à tous les horaires de présence personnelle. L'athlète fournira les reçus à la personne-ressource du commanditaire pour toutes les dépenses personnelles.

4. Frais de commandite

<Description des frais, du calendrier de paiements, la façon dont les paiements sont versés et à qui, etc.>
Le commanditaire versera au fonds en fiducie de l'athlète, au nom de l'athlète, un montant de <indiquer le montant du paiement annuel> pour la durée du contrat. Les paiements peuvent être effectués selon un calendrier régulier, négociés avec le commanditaire et payés à l'avance. Les chèques doivent être faits à l'ordre de « Nordiq Canada en fiducie en fiducie pour nom de l'athlète », et envoyés à :

Nordiq Canada
1995 Olympic Way
Canmore, AB T1W 2T6
À l'attention de : Responsable de la comptabilité

5. Conflits de commanditaires

L'athlète, en tant que membre de l'équipe nationale de ski, a certaines obligations envers les commanditaires de NC et de l'ÉNS/ÉNSP. L'athlète n'est pas autorisé à conclure une entente de commandite qui entre en conflit avec les commanditaires existants de NC et de l'ÉNS/ÉNSP. Dans l'éventualité où l'organisme s'engage dans une entente de commandite exclusive après la signature de la présente entente, l'entente existante peut rester en vigueur jusqu'à la fin de sa durée, mais ne peut être renouvelée.

6. Première opportunité de renouvellement

Par la présente, l'athlète donne au commanditaire la première occasion de renouveler sa commandite 90 jours avant la fin de la période d'engagement, moyennant des frais à négocier entre le commanditaire et l'athlète et son agent.

7. Période de renouvellement

Les parties conviennent d'entamer des discussions sur le renouvellement au plus tard 120 jours avant la fin du mandat. Le commanditaire et l'athlète conviennent de négocier de bonne foi pour une période maximale de 30 jours. Si, à l'expiration de cette période de 30 jours, les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le renouvellement, elles peuvent mettre fin à la relation sans préjudice.

8. Calendrier des victoires

Inclure les détails d'un calendrier de victoires convenu, le cas échéant. Un calendrier des victoires est souvent fourni aux athlètes par les commanditaires pour reconnaître les réalisations importantes dans les grandes compétitions internationales. L'organisme encourage le commanditaire à évaluer la performance de l'athlète pendant la durée du contrat au moment de négocier le renouvellement du contrat et à envisager un programme de reconnaissance pertinent.

9. Défaut de performance

Si l'athlète n'est pas en mesure ou ne veut pas respecter les obligations de la présente entente, le commanditaire peut résilier la présente entente immédiatement si l'athlète :

- enfreint l'une des conditions susmentionnées ou toute autre condition de la présente entente;
- commet un acte ou est impliqué dans une situation ou un événement qui réduit matériellement la valeur de ses caractéristiques et discrédite publiquement l'athlète ou le commanditaire; ou
- s'il y a une publicité négative importante concernant l'athlète.
- Le commanditaire peut mettre fin à la présente entente pour quelque raison que ce soit et en tout temps moyennant un préavis écrit de 30 jours à l'athlète. Au moment de la résiliation, l'athlète aura le droit de conserver les subventions déjà accordées; toutefois, aucune autre subvention ne sera versée à l'athlète ou à sa famille.

Annulation de la participation

L'athlète peut mettre fin à sa participation à tout moment en envoyant un préavis écrit d'au moins 30 jours au commanditaire. Aucun remboursement ne sera exigé pour les montants déjà versés à moins que le dernier paiement n'ait été effectué dans les 60 jours précédant la réception d'un avis d'annulation. Une fois l'entente terminée, aucune subvention supplémentaire ne sera versée à l'athlète.

10. Arbitrage

En cas de désaccord entre l'athlète et le commanditaire au sujet des dispositions de la présente entente ou des droits et obligations de l'un d'eux en vertu de la présente entente, ce désaccord sera soumis à l'arbitrage d'un arbitre unique conformément aux dispositions du Programme de règlement extrajudiciaire des différends (RED) pour le sport amateur administré par le Centre for Sport and Law. L'arbitre sera nommé par le Centre for Sport and Law conformément aux règles de procédure du RED pour le sport amateur. Toute décision rendue par l'arbitre en vertu de la présente entente est finale et contraignante entre les partis et ne peut faire l'objet d'un appel.

L'arbitrage aura lieu dans la ville de Calgary, en Alberta, à moins d'une entente écrite entre tous les partis.

Aucun parti n'a le droit d'intenter une action en justice ou une poursuite en équité relativement à toute question devant être soumise à l'arbitrage en vertu des dispositions de la présente entente tant qu'une telle question n'aura pas été soumise à l'arbitrage et tranchée de la manière prévue aux présentes.

Les lois de la province de l'Alberta régissent la présente entente.

11. Avis

Tout avis, demande, directive ou autre communication que l'une ou l'autre des parties peut désirer, ou avoir le droit ou l'obligation de donner en vertu de la présente entente, sera remis par écrit et prendra effet s'il est livré en personne, envoyé par courrier, par courriel, par télex ou par télécopieur à la partie à laquelle il est destiné, à l'adresse suivante :

Destinataire : <Nom et adresse de l'athlète et/ou agent (le cas échéant)>

Destinataire : <Nom et adresse du commanditaire
Télécopieur
Courriel>

Destinataire : Nordiq Canada
100 – 1995 Olympic Way
Canmore, AB, T1W 2T6

Tout avis, demande, directive ou autre communication est réputé avoir été reçu un (1) jour ouvrable après son envoi s'il est envoyé par courriel ou par télécopieur ou huit (8) jours ouvrables après son envoi s'il est envoyé par la poste. Un jour ouvrable est un jour où les banques sont ouvertes pour les transactions commerciales à Calgary, en Alberta.

Toute partie peut changer l'adresse indiquée dans la présente entente en informant les autres parties de la nouvelle adresse, et ce changement prendra effet quinze (15) jours après la réception de l'avis.

12. MODIFICATION

Les modifications et les révisions apportées à la présente entente doivent être faites par écrit par les agents dûment autorisés ou les signataires de tous les partis.

13. DISSOCIABILITÉ

Si une section, un paragraphe, un mot ou une autre partie de la présente entente est jugé illégal, invalide ou inapplicable, la partie illégale, invalide ou inapplicable ne sera rayée de la présente entente que dans les circonstances dans lesquelles elle a été jugée et les autres dispositions de la présente entente seront considérées comme si la partie ainsi rayée ne faisait pas partie de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente à la date indiquée ci-dessus :

_____	_____
Nom du commanditaire	Date
_____	_____
Non de l'athlète	Date

Annexe A

Calendrier de présence personnelle pour <nom de l'athlète> au nom de <nom du commanditaire>

L'athlète reconnaît que les présences personnelles peuvent inclure la participation à des événements corporatifs au lieu d'affaires du commanditaire, des événements médiatiques, des activités de collecte de fonds, des présentations audiovisuelles et des séances de formation. Les parties conviennent d'identifier, dans la mesure du possible, les éléments attendus de l'athlète lors de chaque présence personnelle.

Liste d'options lors des présences :

Annexe B

Logo d'entreprise requis pour <nom de l'athlète>

Le commanditaire s'engage à fournir à l'athlète tous les logos d'entreprise selon les dimensions et les quantités indiquées ci-dessous.

Les marques de commanditaire doivent être fournies sous forme d'insigne brodé. Le commanditaire doit noter que la totalité de la surface de l'insigne est utilisée pour respecter les règlements sur les dimensions de la FIS, de Nordiq Canada et de l'ÉNS.

Veuillez consulter Nordiq Canada ou la section sur les vêtements des athlètes avant de négocier une entente avec des commanditaires personnels par rapport à un engagement spécifique concernant le logo de la marque.

ANNEXE C Formulaire d'autorisation pour l'agent ou conseiller de l'athlète

FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR L'AGENT OU CONSEILLER DE L'ATHLÈTE

Par la présente, je demande, _____ (nom de l'athlète), à Nordiq Canada

que _____ soit autorisé à agir en tant que :

un agent, pour gérer mes affaires commerciales et de marketing, y compris l'utilisation d'attributs, de calendriers de relations publiques, de commandites; et/ou

un conseiller, pour gérer mon fonds en fiducie conformément aux dispositions de la politique de l'Association sur l'utilisation des fonds en fiducie pour les athlètes, tel que décrit dans le *Guide de l'athlète*.

Signé ce _____ jour de _____ 20_____.

_____ _____

Athlète Témoin

Nom du conseiller : _____

Nom de l'agence/la firme (le cas échéant) : _____

Durée de l'entente entre l'agence et l'athlète : _____

Personne-ressource : _____

Numéro de téléphone de la personne-ressource : _____

Adresse courriel de la personne-ressource : _____

Adresse de l'agence : _____

ANNEXE D Demande de retrait du fonds en fiducie de l'athlète

DEMANDE DE RETRAIT DU FONDS EN FIDUCIE DE L'ATHLÈTE

NOM : _____

DATE : _____

MONTANT DU RETRAIT : $_____

RAISON DU RETRAIT :

_____

_____

_____

_____

SIGNATURE DE L'ATHLÈTE : _____

Pour l'administration :

N° de compte_____

N° de chèque_____Date du chèque _____

Approbation :_____

ANNEXE E Entente entre l'athlète, un conseiller et le fiduciaire

ENTENTE ENTRE L'ATHLÈTE, UN CONSEILLER ET LE FIDUCIAIRE

L'ENTENTE conclue le jour de 20

ENTRE : , ci-après appelé « l'athlète », DE LA PREMIÈRE PARTIE,

ET : Nordiq Canada, ci-après appelée « l'Association », DE LA DEUXIÈME PARTIE,

ET : ci-après appelé « le conseiller », DE LA TROISIÈME PARTIE.

ATTENDU QUE l'athlète est membre du programme de haute performance de l'Association et qu'il est assujetti aux règles et règlements des politiques de l'Association, aux règlements de la Fédération internationale de ski (FIS) et aux règles d'admissibilité aux Jeux olympiques;

ET ATTENDU QUE les règles et règlements concernant les athlètes exigent que tous les fonds gagnés par un athlète soient versés à l'Association au nom de l'athlète et détenus par un administrateur désigné conformément à la politique sur l'utilisation des fonds en fiducie des athlètes de Nordiq Canada et aux articles 205.6 et 206.2 des règlements de la FIS;

ET ATTENDU QUE le conseiller est prêt à agir à titre de fiduciaire de l'athlète conformément aux politiques de Nordiq Canada, aux règles et règlements de la FIS et aux règles d'admissibilité aux Jeux olympiques;

ET ATTENDU QUE l'athlète désire retenir les services du conseiller à titre de fiduciaire conformément aux politiques de Nordiq Canada, aux règles et règlements de la FIS et aux règles d'admissibilité aux Jeux olympiques;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. L'athlète nomme par la présente le conseiller pour gérer et administrer un fonds en fiducie au nom de l'athlète conformément aux conditions énoncées à l'annexe A et le conseiller accepte cette nomination.

2. L'athlète doit remettre tous les fonds qui lui sont versés ou payables en raison de sa participation au ski de compétition à un fonds en fiducie établi par le conseiller au nom de l'athlète.

3. Le conseiller convient d'accepter tous ces fonds en fiducie (le Fonds en fiducie pour les athlètes) et de les administrer conformément aux modalités et conditions énoncées à l'annexe A de la présente entente.

4. Pour éviter toute ambiguïté, le conseiller accepte de gérer et d'administrer le Fonds en fiducie au nom de l'athlète comme suit :
    a. en parfaite conformité avec les règles de la FIS;
    b. conformément aux règlements provinciaux et fédéraux applicables et aux exigences fiscales; et
    c. conformément aux dispositions de la politique de Nordiq Canada sur l'utilisation des fonds de réserve des athlètes, tel qu'indiqué à l'annexe A du présent *Guide de l'athlète*.
    d. en ce qui concerne les points 4a) et 4 c) ci-dessus, pour assurer la conformité, toutes les opérations et tous les déboursés seront d'abord approuvés par le fiduciaire de Nordiq Canada.
5. Le conseiller convient de fournir à l'athlète et à l'Association une vérification de la comptabilité du Fonds en fiducie, sur préavis raisonnable.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente le jour et l'année indiqués ci-dessus.

SIGNÉE, APPROUVÉE ET CONCLUE en présence de

_____ _____

ATHLÈTE TÉMOIN

_____ _____

ASSOCIATION (Fiduciaire) TÉMOIN

_____ _____

CONSEILLER TÉMOIN

Annexe A

Fonds en fiducie pour les athlètes - Conseils pour établir des comptes de placement

Voici les détails concernant la création d'un compte de placement pour les Fonds en fiducie pour les athlètes.

Un compte de placement doit être établi au nom de : Fonds en fiducie des athlètes de Nordiq Canada, « nom de l'athlète ». Veuillez fournir les détails du compte et de l'accord au responsable de la comptabilité de Nordiq Canada. Pour maintenir le compte de placement à titre de fiducie d'athlète, les règlements suivants s'appliquent :

1. Maintien du régime d'exemption d'impôt du Fonds en fiducie des athlètes. Pour que la fiducie ne soit pas imposable, Revenu Canada exige que tous les fonds déposés dans le compte soient liés aux gains ou aux commandites de l'athlète. Les retraits doivent être consignés aux fins de l'impôt sur un formulaire T3 annuel et déclarés dans la déclaration de revenus annuelle de l'athlète. Toutes les dépenses liées à l'obtention ou à l'exécution de contrats de commandite peuvent être déduites.

2. Dans les huit (8) ans suivant le retrait de l'athlète du programme de haute performance de Nordiq Canada, le conseiller doit, à la demande de l'athlète, payer ou transférer le fonds en fiducie ou le montant restant à l'athlète.

3. Si l'athlète décède avant les événements mentionnés au paragraphe 3, le conseiller doit payer ou remettre le fonds en fiducie à son exécuteur testamentaire ou à son administrateur pour être distribué et transféré conformément à la loi.

4. Les fonds reçus doivent être envoyés à Nordiq Canada avec le chèque libellé comme suit : Nordiq Canada en fiducie, nom de l'athlète. Le chèque sera endossé par Nordiq Canada pour être déposé dans le compte de placements de l'athlète. Il sera également consigné dans les dossiers de la fiducie de l'athlète.

5. Pour les retraits, l'athlète doit en faire la demande au fiduciaire de Nordiq Canada (responsable de la comptabilité), conformément au formulaire de demande figurant à l'annexe D du *Guide de l'athlète*. Le fiduciaire transmettra la demande à l'administrateur de la fiducie, qui émettra le chèque à l'athlète.

Veuillez noter :

- Des frais d'administration peuvent être associés aux comptes de placement. L'athlète devrait clarifier la nature et le montant de ces frais avec son conseiller en placement avant d'ouvrir un compte.

- Les instruments de placement choisis (p. ex. actions, fonds communs de placement, etc.) peuvent également comporter des frais associés à l'achat ou à la vente de ces instruments. L'athlète devrait clarifier ces frais avec son conseiller en placement avant de prendre toute décision d'achat.

- Le rendement de la plupart des placements est sujet aux fluctuations du marché, ce qui signifie que les revenus de ces placements peuvent augmenter ou diminuer jusqu'au point de subir une perte en capital. Les retours ne sont pas garantis.

- Les lignes directrices de Revenu Canada peuvent être fournies sur demande.

Ce qui suit s'applique aux fins de l'impôt :

- Un T5 émis à l'ordre de la Fiducie de l'athlète de Nordiq Canada sera émis par la société de placement. Celui-ci sera envoyé à Nordiq Canada.
- Un T3 reflétant les retraits (et non les transferts entre la fiducie de Nordiq Canada et le compte de placement) du fonds sera émis à l'athlète par Nordiq Canada pour une année civile donnée. Ce montant représente un revenu imposable pour l'athlète.

Comme le fonds en fiducie pour les athlètes demeure la responsabilité de Nordiq Canada, un rapport annuel détaillant toutes les sources et l'utilisation des fonds doit être déposé auprès de Nordiq Canada au plus tard le 28 février de chaque année.

ANNEXE F Définitions

AMA : Agence mondiale antidopage

Calendrier des frais : Calendrier des dates auxquelles un athlète devra payer les frais ou les coûts associés à sa participation à l'équipe nationale, ainsi que le montant

CCES : Centre canadien pour l'éthique dans le sport

CIO : Comité international olympique

CIP : Comité international paralympique, ski nordique

COC : Comité olympique canadien

Commanditaire de l'ONS : Toute entité, qu'elle soit caractérisée par l'ONS comme un commanditaire, un fournisseur, un licencié ou autre, avec laquelle l'ONS a un contrat pour utiliser, commercialiser, annoncer ou promouvoir ses produits ou services

CPC : Comité paralympique canadien

CRDSC : Centre de résolution des différends sportifs du Canada

DHP : Directeur(-trice) de haute performance

ÉNS : Équipe nationale de ski, incluant le programme paranordique

Entraîneur de l'ENS : Entraîneur(e) de l'équipe nationale désigné(e) par Nordiq Canada

GHP : Gestionnaire de haute performance

FI : Fédérations internationales

FIS : Fédération internationale de ski

PCA : Programme canadien antidopage

Personne désignée : Personne désignée par Nordiq Canada comme étant le principal contact de l'athlète pour les questions, les préoccupations et la communication

Renseignements personnels : Renseignements recueillis au sujet d'une personne identifiable, qui peuvent comprendre des renseignements sur :

- la santé physique ou mentale de la personne;
- tout service de santé fourni à la personne; ou
- le don par la personne de toute partie de son corps ou substance corporelle, ou encore les renseignements résultant d'un test ou examen d'une partie de son corps ou substance corporelle lui appartenant.